

Art. 14. — Le travailleur est tenu de veiller à la bonne marche de l'entreprise, à une plus grande productivité et à l'amélioration de la production.

Art. 15. — La grève du travail ne peut être ordonnée qu'après information de l'inspecteur du travail en vue d'une conciliation et après approbation par les instances syndicales.

Art. 16. — Un pourcentage déterminé des résultats bénéficiaires de l'unité, de l'entreprise ou de l'exploitation, est affecté aux travailleurs sous forme de prime ne revêtant pas le caractère d'un salaire.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 17. — Le bureau syndical de l'unité, de l'entreprise ou de l'exploitation gère les œuvres sociales.

Il en approuve le budget.

Art. 18. — Est considérée comme œuvre sociale, toute entreprise tendant à l'amélioration des conditions de vie matérielle, morale et socio-culturelle des travailleurs.

Art. 19. — L'employeur contribue à la charge financière des œuvres sociales.

Le montant de cette contribution sera fixé par décret.

Art. 20. — Dans toute unité, entreprise ou exploitation occupant habituellement plus de 50 membres, un comité des œuvres sociales peut être créé.

Le comité est placé sous le contrôle du bureau syndical qui en désigne les membres.

Tout membre du comité a le droit de disposer de 15 heures payées par mois pour l'exercice de ses fonctions. Il ne peut s'en désister au profit d'un autre membre.

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance, est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 1.000 DA à 10.000 DA ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 22. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

Art. 23. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 8 octobre 1971 du wali de Constantine portant autorisation de prise d'eau, par pompage, sur l'oued Bouselah, en vue de l'irrigation d'une parcelle de terre de 5 ha.

Par arrêté du 8 octobre 1971, du wali de Constantine, MM. Guechi Allaoua, Salah et Tayeb dit Hamou, cultivateurs, demeurant à Ferdjioua (daira de Mila), sont autorisés à pratiquer une prise d'eau, par pompage, sur l'oued Bouselah, en vue de l'irrigation des terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, qui ont une superficie de 5 ha et qui font partie de leur propriété de 11 ha.

Le débit fictif continu dont le pompage est autorisé, est fixé à 4 l/s sans dépasser 8 l/s, mais dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de telle sorte que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit maximum autorisé. L'installation sera fixe et devra être capable d'élever au maximum 8 l/s à la hauteur totale de 12 mètres (hauteur comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation des bénéficiaires, (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement), sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public. Les agents du service hydraulique, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'observation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- Si les titulaires n'en ont pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous ;
- Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;
- Si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;

d) Si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés ;

e) Si les permissionnaires contreviennent aux dispositions relatives à l'hygiène publique et aux instructions qui pourront à ce sujet, leur être données par les agents du service hydraulique ou du service antipaludique.

Les bénéficiaires ne sauraient davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui leur est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par les bénéficiaires dans le cas où le wali aurait prescrit par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prise d'eau sur l'oued Bouselah.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit des permissionnaires, si ceux-ci en éprouvent un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage, seront exécutés aux frais et par les soins des permissionnaires, sous le contrôle des ingénieurs du service de l'hydraulique. Ils devront être terminés dans un délai maximum de 1 an, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service de l'hydraulique, à la demande des permissionnaires.

Aussitôt les aménagements achevés, les permissionnaires seront tenus d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais, à la diligence de l'autorité locale, et ce, sans préjudice.